



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

langues régionales

Question écrite n° 57836

Texte de la question

M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la déqualification du parler saintongeais devenu variété d'une langue d'Oïl picto-charentaise dite "poitevin-saintongeais" alors qu'il était langue de France autonome, ainsi que le poitevin, l'un et l'autre bien distincts comme ils l'ont toujours été. Cette rétrogradation est intervenue dans ses services sans aucune consultation de la représentation nationale malgré l'art. 75-1 de la Constitution qui protège les langues de France même si cet article ne les cite pas nominativement. Son prédécesseur s'est par ailleurs clairement positionné en 2010 sur ce sujet en avisant les parlementaires que le saintongeais était Langue de France de plein droit. L'apparition dans les langues d'Oïl d'une langue Poitou-Charentes dont la seule racine est, selon les termes même de la Délégation générale de la langue française et des langues de France en 2007, d'avoir voulu "faire correspondre une aire dialectale avec les limites de la région Poitou-Charentes" est parfaitement incomprise quand on sait les bouleversements annoncés des frontières régionales, et que cette novlangue n'est pas reconnue comme une langue régionale dans le cadre des débats sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La DGLF a considéré que "l'ancienneté du saintongeais, la richesse de sa production littéraire et savante" en faisait un parler de France à part entière de fait dans le champ de la Constitution. Aussi, il lui demande de bien vouloir remettre le saintongeais au rang qui est le sien dans les langues d'Oïl.

Texte de la réponse

La politique publique de mise en valeur des langues régionales concerne le patrimoine linguistique national dans son ensemble, préalablement à toute classification ou dénomination. Les parlers de Saintonge sont donc naturellement compris dans cet ensemble, quel que soit le nom qu'on leur donne ou les regroupements dont ils peuvent faire l'objet. L'article 75-1 de la Constitution ne cite aucune langue nommément, mais dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Pour la zone qui s'étend de la Loire à la Gironde, le ministère de la culture et de la communication a réuni, il y a quelques années, une commission de linguistes qui ont considéré que le poitevin et le saintongeais ne pouvaient être présentés comme deux langues séparées, sans référence à une unité supérieure. Ils ont donc proposé une désignation, qui a été retenue comme la plus adéquate : « poitevin-saintongeais (dans ses deux variétés, poitevin et saintongeais) ». Cette formulation marque à la fois la cohérence du domaine par rapport aux autres langues d'oïl et les particularités propres à chacune des deux composantes. Elle vise à tenir compte des divers points de vue en présence, et permet aux locuteurs de continuer à désigner leur langue comme ils l'entendent. L'État cherche en effet à mettre en oeuvre les solutions les mieux adaptées à la situation de chacune des langues envers lesquelles il se reconnaît une responsabilité. Il continuera à oeuvrer au développement du saintongeais, en liaison avec les collectivités territoriales et les associations de valorisation linguistique, considérant que la question des langues régionales doit être appréhendée dans un contexte plus large que le cadre strictement administratif, dans la diversité de leurs pratiques sociales et de leurs productions culturelles.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Lambert](#)

Circonscription : Charente (3^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57836

Rubrique : Culture

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5099

Réponse publiée au JO le : [2 septembre 2014](#), page 7389